

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT REGLEMENTEE
« ZONE BLEUE » ET « ARRET- MINUTE »
IMPLANTATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE
RUE DU BOURG - ILOT VETTINER -**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,

- VU La Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2212-2 à L.2212-5 et L.2213-1 et suivants,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,
- VU Le Nouveau Code Pénal, et notamment son article R.610-5, relatif à la violation des Décrets et Arrêtés de Police,
- VU Le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route,
- VU Le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-10, R.417-11&I 3° et R.417-11&II
- VU Vu l'arrêté municipal numéro 2024-137, en date du 26 août 2024, portant règlement pour l'utilisation de la halle commerciale et ses abords, rue du Bourg, îlot VETTINER,
- VU L'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

CONSIDERANT que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de favoriser le développement du commerce local au sein de la nouvelle halle commerciale dans l'îlot VETTINER, rue du Bourg à Bouliac,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite « zone bleue » et une zone de stationnement « arrêt minute » rue du Bourg, dans l'îlot VETTINER. Ces deux zones de stationnement réglementées seront mises en place, détaillées en article 2 de ce présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les 11 places de stationnement, dans l'îlot VETTINER, rue du Bourg, face aux commerces, seront limitées au stationnement par des « arrêts minutes » pour une durée de **30 minutes**, du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 16h00 à 20h00 et le dimanche/jours fériés de 08h00 à 13h00.

Les 11 places de stationnement situées de la halle couverte vers la Maison VETTINER, rue du Bourg, seront limitées au stationnement « zone bleue » pour une période de **02h00**, du lundi au samedi de 08h00 à 20h00 et le dimanche/jours fériés de 08h00 à 13h00.

Il est donc interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure de 30 minutes ou 02 heures dans les créneaux horaires et positionnement des places de stationnement indiqués ci-dessus.

Il est instauré deux places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite face au commerce de la Boucherie/charcuterie et contre la maison VETTINER

ARTICLE 3 : Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur bleu et par l'apposition de panneaux réglementaires.





ARTICLE 4 : Dans les zones et la voie indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle Européen indiquant l'heure d'arrivée.

ARTICLE 5 : Le disque bleu doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent côté droit. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ses indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent agréé et assermenté, chargé de la surveillance du stationnement sans que celui-ci ait à s'engager sur la chaussée. Les usagers, comme les agents chargés du contrôle, retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement 30 minutes ou 02heures (arrêt minute ou zone bleue) à l'inscription figurant sur le disque de contrôle pour les emplacements indiqués à l'article 2.

ARTICLE 6 : Est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications d'horaires inexactes, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 7 : Est considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue et arrêt minute ou un dépassement de la durée maximale autorisée, le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 100 mètres. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement ou d'utiliser plusieurs dispositifs de contrôles.

ARTICLE 8 : Sont exemptés d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement sur les emplacements désignés « zone bleue » et « arrêt- minute », les personnes suivantes :

- Grand Invalide de Guerre ayant apposé sur le pare-brise un macaron ou carte bleu GIG,
- Grand Invalide civil ayant apposé sur le pare-brise un macaron ou carte bleu GIC,
- Les titulaires de la carte Européenne de stationnement CMI (carte mobilité inclusion stationnement),
- Les services de Secours, Sécurité,
- Les services publics pour une intervention urgente,
- Les Services Techniques de la ville dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 9 : Les riverains ayant leur résidence principale dans la voie mentionnée à l'article 2, dans laquelle la zone à stationnement limité est mise en place, ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux règles sus édictées.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet dès l'installation complète de la signalisation réglementaire. BORDEAUX METROPOLE procédera à la mise en place de cette signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies par les Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, les Service de Police Nationale et Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Commissariat de Cenon
- Elus de la Mairie de Bouliac
- Pôle technique Municipal
- Police Municipale de Bouliac
- Registre des arrêtés du Maire

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Place Camille Hostein - 33270 Bouliac / France
Tél : 05 57 97 18 18 / Fax : 05 57 97 18 28
Email : mairie@ville-bouliac.fr
www.ville-bouliac.fr



Le Maire de BOULIAC
Dominique ALCALA